

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1982/SR.59
17 mars 1982
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 59ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 mars 1982, à 10 heures.

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et
territoires coloniaux et dépendants (suite)

- a) Question des droits de l'homme à Chypre

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente
session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après
la clôture de la session.

La séance est ouverte à 12 h 30.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.45; E/CN.4/1982/L.49; E/CN.4/1982/L.50; E/CN.4/1982/L.51; E/CN.4/1982/L.55; E/CN.4/1982/L.56; E/CN.4/1982/L.57; E/CN.4/1982/L.58; E/CN.4/1982/L.60; E/CN.4/1982/L.65; E/CN.4/1982/L.66; E/CN.4/1982/L.67; E/CN.4/1982/L.68.

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE

Question des droits de l'homme à Chypre

1. Le PRESIDENT déclare qu'après avoir consulté les parties intéressées, il propose une décision qui se lit comme suit : "La Commission décide de renvoyer l'examen du point 12 a) de l'ordre du jour, intitulé 'Question des droits de l'homme à Chypre', à sa prochaine session, en lui donnant la priorité qui convient, étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission restent valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre". S'il n'y a pas d'objection, le Président considèrera que les membres de la Commission approuvent cette décision.

2. La décision est approuvée.

3. M. POUYOUROS (Chypre) déclare que sa délégation est préoccupée par le fait que, comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1982/8), la Commission d'enquête chargée de retrouver la trace et de déterminer le sort des personnes portées disparues n'a pas pu commencer concrètement ses travaux. La délégation chypriote souhaite donc que la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, continue à examiner la question des personnes disparues à Chypre en lui accordant la priorité voulue et sans surseoir davantage. Cette question revêt un caractère urgent en raison de la nécessité de protéger des vies humaines et parce que les parents des personnes disparues ont le droit inaliénable de savoir ce qu'il est advenu de ces personnes. La délégation chypriote tient à renouveler l'appel qu'elle a lancé au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour qu'il prenne au plus tôt toutes les mesures qui sont nécessaires pour dissiper les graves appréhensions non seulement du Gouvernement et du peuple chypriotes mais aussi et surtout des milliers de parents de personnes portées manquantes.

4. M. ANT (Observateur de la Turquie) déclare qu'à la séance précédente, deux délégations ont jugé bon d'évoquer de manière tendancieuse la question des personnes portées manquantes à Chypre, et la Commission vient encore d'entendre des propos semblables. Les raisons qui ont conduit la Commission à ne pas examiner depuis 1978 la question inscrite à l'ordre du jour restent entièrement valables. La délégation turque ne pense pas qu'en donnant de la publicité à cette question, on contribue à rapprocher les deux parties présentes à Chypre, alors que sans ce rapprochement il est impossible de trouver des solutions durables aux problèmes qui se posent dans l'île.

Si la délégation turque déplore les cas de disparition de Chypriotes tant turcs que grecs, elle doute fort qu'une attitude qui consiste d'une part à prononcer de belles paroles dans les rencontres internationales et de l'autre à s'abstenir de participer véritablement à la recherche de solutions au niveau local puisse alléger les souffrances des intéressés.

5. La délégation turque estime que si les diverses tentatives qui ont été faites en vue de mettre en place un mécanisme pour faire la lumière sur le sort des disparus n'ont pas donné jusqu'ici les résultats escomptés, c'est précisément parce que le problème a toujours été débattu au niveau international sans que les Chypriotes turcs aient eu la possibilité de se faire entendre, au détriment de la coopération locale.

6. Il ressort du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1982/8) que la Commission d'enquête établie après de longs efforts auxquels la communauté chypriote turque a participé activement, et qui se compose d'un représentant de la communauté chypriote turque, d'un représentant de la communauté chypriote grecque et d'une personnalité indépendante n'a pu commencer à étudier les questions de fond en raison de difficultés de procédure. Il faut préciser que pour résoudre ces difficultés, le membre indépendant de la Commission d'enquête a fait une série de propositions que le membre chypriote turc a acceptées, alors que, pour toute réponse, le membre chypriote grec a quitté la réunion.

7. II. POUYOUROS (Chypre), exerçant son droit de réponse, rappelle qu'en décembre 1981, l'Assemblée générale des Nations Unies a fait sienne une résolution de la Troisième Commission sur la question des personnes disparues à Chypre, dans laquelle elle demandait notamment aux parties concernées de faciliter la tâche de la Commission d'enquête; l'Assemblée générale a dû faire cette demande parce que par des manoeuvres dilatoires le membre chypriote turc s'employait à empêcher l'enquête sur les questions de fond de commencer. Il faut signaler à cet égard qu'il n'a pas seulement refusé que des investigations soient menées par la Commission d'enquête, enfreignant ainsi les dispositions de l'accord conclu en avril 1981, mais qu'il a aussi refusé de coopérer aux consultations qui ont eu lieu à New York et à Nicosie à l'automne de 1981 en vue de régler les questions de procédure. En février, la Commission d'enquête a repris ses travaux, auxquels le membre chypriote grec a participé dans un esprit constructif; pour ce faire il n'a ménagé aucun effort afin que les questions de procédure soient réglées, essentiellement en tenant compte des propositions présentées par le représentant du Secrétaire général à la Commission d'enquête. Le membre chypriote turc a durci sa position en ce qui concerne la participation d'observateurs aux réunions de la Commission d'enquête, qui avait pourtant été décidée. Faisant une ultime concession, le membre chypriote grec a accepté le 12 février toutes les propositions que le représentant du Secrétaire général avaient présentées le 26 novembre 1981 et a instamment prié le membre chypriote turc de faire de même pour que la Commission d'enquête puisse commencer ses travaux: le membre chypriote turc a persisté dans son refus d'accepter ces propositions.

8. Vu les circonstances, le Gouvernement chypriote ne peut que dénoncer l'attitude négative de la communauté chypriote turque, qui, par des débats sans fin sur des questions de procédure, cherche à empêcher que les disparitions de personnes à Chypre fassent l'objet d'une enquête.

9. M. ROUCOUNAS (Grèce) déclare que la délégation grecque fait siens les propos de la délégation chypriote. Elle rejette l'allégation du représentant de la Turquie selon laquelle l'explication de vote qu'elle a donnée la veille était tendancieuse. De plus, ce n'est pas faire de la publicité que de se soucier des travaux de la Commission des droits de l'homme, qui a l'obligation d'examiner le problème des personnes disparues à Chypre.

10. M. INAN (Observateur de la Turquie), exerçant son droit de réponse, déclare que la preuve est faite que l'objectif du Gouvernement grec et du Gouvernement chypriote n'est pas de trouver une solution équitable, durable et politique au problème de Chypre mais de l'exploiter sur le plan international. De son côté, le Gouvernement turc, soucieux au premier chef de défendre les droits de l'homme à Chypre, continuera à rechercher une solution politique qui respecte les droits des deux communautés.

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.45

11. M. LIGAIRI (Fidji) déclare que son pays est fier d'avoir souscrit à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; en effet, coexistent pacifiquement toutes les grandes religions à Fidji. La liberté religieuse, consacrée dans la Constitution, est garantie dans la pratique et non pas seulement dans la théorie. La délégation de Fidji est convaincue que la reconnaissance du droit de chaque citoyen à professer la religion de son choix, loin d'entraîner des divisions dans la nation, en renforce l'unité. Il est regrettable que cette conviction ne soit pas partagée par tous les Etats, comme en attestent les situations où, au nom de l'unité nationale ou simplement en raison des préjugés des autorités au pouvoir, les minorités religieuses se voient dénier leurs droits fondamentaux, quand elles ne sont pas menacées de l'élimination totale. Les cas où la politique et la religion sont indissociables sont tout aussi inacceptables car ils conduisent à de dangereux extrêmes. Pour toutes ces raisons, la délégation de Fidji appuie sans réserve le projet de résolution E/CN.4/1982/L.45.

12. M. AKRAM (Pakistan) déclare que le projet de résolution à l'étude révèle une tendance, manifeste dans certains milieux, à mal comprendre la situation interne des pays en développement, et plus particulièrement l'évolution d'un certain nombre de pays islamiques. Ce projet de résolution contient un certain nombre de prémisses et d'affirmations qui sont, pour la délégation pakistanaise, dépourvues d'objectivité. Il ne faut pas oublier en effet que les événements d'Iran se sont produits en réaction contre des dizaines d'années d'oppression; ils doivent être étudiés dans le contexte d'une révolution et compte tenu des traditions sociales, culturelles et religieuses du pays. La délégation pakistanaise ne peut faire siennes des conclusions qui partent d'une évaluation partielle d'une situation et votera donc contre le projet de résolution.

13. M. SOLA VILA (Cuba) déclare que la situation visée dans le projet de résolution E/CN.4/1982/L.45 réclame une analyse beaucoup plus approfondie pour que des conclusions puissent être formulées. De plus, la délégation cubaine ne s'associera jamais aux efforts déployés par l'impérialisme pour s'attaquer aux peuples qui ne lui obéissent pas. Elle votera donc contre le projet de résolution, dont l'objectif est de servir les intérêts de l'impérialisme et de la réaction.

14. M. SABZALIAN (Observateur de l'Iran) déclare qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution iranienne, la persécution des croyances est prohibée et personne ne peut être pénalisé au seul motif de sa croyance. De plus, les lois coraniques et la législation interne interdisent la persécution au motif de la religion. La délégation iranienne partage l'opinion de nombreuses délégations qui ont émis des doutes quant à la composition et à l'indépendance du Groupe d'experts de la Sous-Commission, laquelle a adopté sa résolution 8 (XXXIV) en partant d'une évaluation sélective et partielle de la situation en Iran. La diffamation et les fausses accusations ne peuvent servir de base à l'adoption d'une résolution positive.

15. La seule faute que l'Iran a commise pour encourir un traitement aussi partialement spécial est d'avoir décidé de demeurer indépendant et de ne pas se soumettre à l'impérialisme américain, notamment en ne passant aucun contrat économique avec les Etats-Unis et leurs partenaires sionistes et sud-africains. Il convient de se demander pourquoi les pays épris de paix et mus par des soucis humanitaires qui ont présenté le projet de résolution n'ont jamais proposé de texte de la même teneur sous le régime criminel du Chah. Ceux qui pensent que par des pressions politiques l'Iran peut se soumettre ou se compromettre ne connaissent pas le peuple iranien et n'ont pas saisi la portée de la révolution islamique.

16. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique), expliquant par avance son vote, déclare qu'il appuie sans réserve le projet de résolution E/CN.4/1982/L.45 concernant la situation tragique de la communauté Ba'haïe; les persécutions dont celle-ci fait l'objet sont dictées par la haine, de même qu'il y a deux ans la séquestration des diplomates américains à Téhéran était un acte de haine. Une telle violation du principe traditionnellement acquis de l'immunité diplomatique est inconcevable et il est indigne que l'actuel Président de l'Iran continue à déclarer que cette violation était nécessaire pour le succès de la révolution.

17. A la demande du représentant du Pakistan, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.45.

18. L'appel commence par le Togo, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Costa Rica; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Fidji; France; Ghana; Grèce; Italie; Jordanie; Panama; Pays-Bas; Rwanda; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Togo; Uruguay; Zambie.

Votent contre : Algérie, Bulgarie; Cuba; Ethiopie; Pakistan; Pologne; République arabe syrienne; RSS de Biélorussie; Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Argentine; Brésil; Chine; Chypre; Gambie; Inde; Japon; Mexique; Ouganda; Pérou; Philippines; Sénégal; Yougoslavie; Zaïre; Zimbabwe.

19. Par 19 voix contre 9, avec 15 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.45 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.49 : Situation des droits de l'homme en El Salvador

20. M. LOVO CASTELAR (Observateur d'El Salvador) déclare que sa délégation s'inscrit en faux contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.49, qui illustre de façon pour ainsi dire exemplaire l'exploitation de la question des droits de l'homme à des fins politiques et partisans. En effet, le texte renferme des considérations politiques qui relèvent de la compétence exclusive d'El Salvador et qui n'ont rien à voir avec la protection des droits de l'homme; il tend à encourager certaines tendances politiques et la radicalisation d'organisations dont les seuls moyens d'action sont la violence, le terrorisme et le sabotage. Il ne tient pas compte de la réalité du pays, en ce qu'il prétend différer ou entraver le processus électoral, autrement dit l'expression de la volonté d'un peuple qui exige l'exercice de son droit d'auto-détermination. Il passe aussi sous silence la coopération dont a fait preuve le Gouvernement salvadorien et les efforts considérables qu'il déploie dans le domaine des droits de l'homme.

21. Il est bon de rappeler à cet égard que l'Organisation des Etats américains a adopté, à une écrasante majorité, une résolution sur El Salvador par laquelle elle a apporté son appui au processus électoral démocratique en marche et décidé,

à la demande du Gouvernement salvadorien, d'envoyer des observateurs en El Salvador lors des élections. Une telle résolution a le mérite d'assurer un équilibre harmonieux entre l'action internationale en matière des droits de l'homme et le respect de la souveraineté des Etats.

22. En revanche le Gouvernement salvadorien ne reconnaît aucune validité juridique au projet de résolution présenté à la Commission, lequel a pour antécédent une déclaration franco-mexicaine qui a été rejetée par l'Amérique latine parce qu'elle viole le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

23. La Commission devrait se garder d'agir de façon sélective, voire arbitraire, en faisant de la question des droits de l'homme une arme politique contre certains pays et en appliquant en ce qui les concerne non pas la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, mais des critères juridiques différents. Elle devrait s'attacher plutôt à appliquer de façon uniforme et universelle les normes régissant la protection des droits de l'homme. Elle doit s'en tenir à des principes purement humanitaires et trouver des moyens permettant de contribuer de façon objective et impartiale au règlement des crises et non pas de les envenimer.

24. M. INCISA DI CAMERANA (Italie), expliquant par avance son vote, déclare que sa délégation appuiera le projet de résolution E/CN.4/1982/L.49 pour les raisons qu'elle a déjà exposées lors du débat général sur le point 12 de l'ordre du jour. Néanmoins, la délégation italienne émet quelques réserves à propos du paragraphe 4 du dispositif, qui ne correspond pas à la position du Gouvernement italien et qui représente une fausse interprétation de la disposition énoncée au paragraphe 2 de la résolution 36/155 de l'Assemblée générale. La délégation italienne renouvelle l'appel lancé par son gouvernement à toutes les parties en cause, et non seulement au Gouvernement salvadorien, pour qu'elles s'attachent activement à trouver au plus tôt une solution politique pacifiquement négociée.

25. M. GIAMBRUNO (Uruguay) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution E/CN.4/L.49 pour diverses raisons. Premièrement, il existe au sein de l'Organisation des Etats américains un organisme qui s'occupe de la défense des droits de l'homme : la Commission interaméricaine des droits de l'homme; or il n'est pas question dans le projet de résolution à l'étude, de l'action de cet organisme en El Salvador.

26. Deuxièmement, il convient de rappeler que le peuple salvadorien est épris de paix et de justice sociale, et qu'il est attaché aux principes démocratiques dans le cadre d'un système pluraliste. Ce sont précisément les élections qui doivent avoir lieu prochainement en El Salvador - même si tel ou tel groupe ne souhaite pas y participer - qui permettront à ce peuple de réaliser ses aspirations.

27. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique) après s'être référé à la déclaration écrite de sa délégation sur la question des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1982/26), se déclare profondément préoccupé par les atteintes aux droits de l'homme dans ce pays, qui sont le fait et de la gauche et de la droite. Quels que soient les mobiles, le nombre et les responsables des meurtres commis en El Salvador, une chose est certaine, c'est qu'ils sont trop nombreux : n'y aurait-il qu'un seul mort par semaine, ce serait une honte.

28. La Commission est donc appelée à trouver les moyens de faire cesser ces meurtres et de faire respecter les droits de l'homme en El Salvador. Le projet de résolution qui lui est soumis propose une stratégie unique : celle de la négociation immédiate.

On peut cependant se demander qui est habilité à négocier : en tout état de cause, ni la junte de coalition, qui a pris le pouvoir après un coup d'Etat et qui ne doit le garder que jusqu'aux élections, ni les guérilleros, qui ne représentent qu'une minorité d'extrémistes et qui ont perdu l'appui de l'ensemble du peuple salvadorien. Au demeurant, cette négociation repose sur une analyse de la situation qui est fautive, puisqu'elle ne tient compte de l'existence que de deux factions : l'extrême droite et l'extrême gauche; or il existe en El Salvador un centre, relativement mal armé et mal organisé mais qui recueille l'adhésion de 80 % à 90 % de la population et qui défend la démocratie et le respect des droits de l'homme.

29. Le Gouvernement des Etats-Unis est favorable à la mise en oeuvre en El Salvador d'un processus analogue à celui qui a permis au Venezuela, dans les années 60, de s'engager sur la voie de la démocratie. Il se réjouit de l'appui que l'Organisation des Etats américains, à une écrasante majorité, a donné au déroulement du processus démocratique et au respect des droits de l'homme en El Salvador. Il félicite le Gouvernement salvadorien pour sa coopération avec la Commission et avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, et pour les mesures qu'il a prises afin de châtier les coupables de violations des droits de l'homme.

30. La délégation des Etats-Unis votera contre le projet de résolution à l'étude.

31. M. GOMENSORO (Argentine) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.49, qui, hormis quelques considérations humanitaires, va au-delà du mandat de la Commission. La délégation argentine estime avec l'Observateur d'El Salvador qu'il est impossible de forcer un gouvernement souverain à respecter un processus arbitraire auquel il n'est pas disposé à se soumettre, et elle tient à réaffirmer le point de vue qu'elle a exposé au cours des débats sur les points 11 et 12 de l'ordre du jour.

32. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les violations flagrantes des droits de l'homme dont le Gouvernement salvadorien se rend coupable avec le soutien en armes, en capitaux et en conseillers des Etats-Unis d'Amérique, appellent des mesures d'urgence de la part de la Commission. La délégation soviétique votera donc pour le projet de résolution E/CN.4/L.49, qui se fonde sur le rapport du représentant spécial de la Commission (E/CN.4/1502), encore qu'elle aurait voulu voir les paragraphes 3 et 4 du dispositif libellés en des termes beaucoup plus nets.

33. M. HUTTON (Australie) déclare que le Gouvernement, le parlement et le peuple australiens sont profondément préoccupés par les graves violations des droits de l'homme en El Salvador. Il se félicite en conséquence de l'intérêt actif que la Commission porte à cette question. La délégation australienne appuie sans réserve certains éléments du projet de résolution à l'étude - en particulier les mesures propres à mettre fin aux violations des droits de l'homme en El Salvador et la prorogation d'un an du mandat du représentant spécial de la Commission. Elle déplore cependant qu'il ne tienne pas compte des processus dans le pays, qui visent à créer des conditions de nature à favoriser le rétablissement des normes et des principes démocratiques et, partant, la protection effective des droits de l'homme. Austrement dit, elle déplore l'absence de toute mention des élections qui doivent avoir lieu le 28 mars en El Salvador et qui, il faut l'espérer, contribueront à instaurer la paix et la stabilité dans le pays. La délégation australienne s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution.

34. Le vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) rappelle que lors du débat sur le point 12 de l'ordre du jour, la délégation britannique a eu l'occasion de dire sa profonde préoccupation devant la persistance et l'étendue des violations des droits de l'homme, y compris les atteintes au droit à la vie, en El Salvador.

35. La délégation britannique fait sienne l'idée sous-jacente au projet de résolution E/CN.4/1982/L.49; elle approuve l'appel qu'il contient en faveur d'un règlement pacifique du problème et de la cessation de la violence, ainsi que la prorogation pour un an du mandat du représentant spécial de la Commission. Néanmoins, elle s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution en raison des réserves que lui inspirent les neuvième et dixième alinéas du préambule et le paragraphe 4 du dispositif. A son avis, c'est à des observateurs internationaux qu'il appartient de juger de la validité des élections qui doivent avoir lieu prochainement en El Salvador et, auparavant, des conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler. Le Royaume-Uni a donc accepté l'invitation du Gouvernement salvadorien pour que deux observateurs se rendent dans le pays et établissent un rapport public et indépendant sur les élections. La délégation britannique n'est pas disposée à faire sien, à propos des conclusions des observateurs, le jugement prématuré qui ressort implicitement du projet de résolution.

36. A la demande du représentant de l'Uruguay, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.49.

37. L'appel commence par le Danemark, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chine, Costa Rica, Fidji, Japon, Jordanie, Pakistan, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

38. Par 25 voix contre 5, avec 13 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.49 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.50

39. M. DYRLUND (Danemark), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.50, relatif aux exécutions sommaires et arbitraires, déclare que les coauteurs se sont efforcés de réunir dans ce projet les divers points de vue exprimés à ce sujet par les délégations.

40. En tant que coauteur du projet, la délégation danoise souhaite réviser le libellé du paragraphe 2 du dispositif, qui doit se lire comme suit : "Décidé en conséquence de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial qui sera chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires".

41. Les coauteurs espèrent que cette importante résolution pourra être adoptée par la Commission sans être mise aux voix.
42. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les coauteurs du projet abordent ici un problème essentiel, car il est inadmissible que des exécutions arbitraires, sans procès, continuent d'avoir lieu. La délégation soviétique a voté pour la résolution 36/22 de l'Assemblée générale qui condamnait cette pratique, et n'éprouve donc aucune difficulté pour approuver le présent projet quant au fond.
43. M. Bykov fait toutefois observer que les coauteurs n'ont dénoncé le caractère inadmissible de ces pratiques que dans le premier paragraphe du dispositif pour consacrer tout le reste du projet à la nomination d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'étudier cette question. Or, il existe d'autres moyens pour cela; la Commission pourrait par exemple confier cette étude à la Sous-Commission dont les experts nommés par la Commission pourraient fort bien s'acquitter de cette tâche. On ignore combien de rapporteurs spéciaux ont été désignés jusqu'ici mais on peut s'interroger sur la nécessité d'en désigner un nouveau, d'autant plus que dans ce cas, il ne s'agit pas d'étudier une situation précise mais bien un thème général dont il est difficile de confier l'étude à une seule personne.
44. La délégation soviétique souhaite donc manifester son désaccord sur les paragraphes 2 à 7 du dispositif et demande qu'ils fassent l'objet d'un vote séparé.
45. M. DIEYE (Sénégal) est lui aussi convaincu de l'extrême importance de la question et pense que la Commission doit prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux pratiques incriminées. L'Assemblée générale a d'ailleurs adopté une décision exposant clairement ce point de vue.
46. Toutefois, sans contester l'utilité des rapporteurs spéciaux dans certains cas, M. Dieye craint que le mandat envisagé ne soit trop vaste pour être confié à un rapporteur. Ce serait en effet une gageure que de vouloir donner tant de responsabilités à une seule personne et de lui demander de faire rapport à la Commission dans un temps aussi limité. Il serait peut-être préférable de demander à la Sous-Commission d'examiner ce problème et de faire des propositions concrètes à la Commission pour permettre à celle-ci de prendre des mesures efficaces.
47. La délégation sénégalaise approuve donc la résolution quant au fond mais souhaiterait que les coauteurs envisagent la possibilité de confier à la Sous-Commission la tâche envisagée. Toutefois, s'ils insistent sur le maintien du libellé actuel du projet, elle ne s'y opposera pas.
48. M. DYRLUND (Danemark) constate avec satisfaction que toutes les délégations sont préoccupées par le problème et que la question qui se pose est surtout de savoir comment aborder celui-ci. M. Dyrlund a déjà indiqué qu'à son avis une question de cette importance devrait être traitée directement par la Commission, et c'est pourquoi les coauteurs ont retenu la solution qui consiste à désigner un rapporteur spécial. En effet, dans le passé, la Commission a traité de la question de la torture et elle a désigné un groupe de travail pour étudier la question des disparitions forcées et involontaires; il serait donc normal qu'une question aussi importante que le droit à la vie soit étudiée au même niveau.
49. La question des exécutions sommaires a déjà été abondamment étudiée par l'Assemblée générale et par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Caracas. Le rapporteur spécial devrait donc pouvoir rassembler des informations suffisantes pour présenter à la Commission un rapport utile.

50. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur les paragraphes 2 à 7 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1982/L.50.

51. Par 31 voix contre 6, avec 6 abstentions, les paragraphes 2 à 7 sont adoptés.

52. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1982/L.50 sous sa forme révisée.

53. Par 33 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.50, sous sa forme révisée, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.55

54. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) propose d'apporter quelques modifications de détail au projet de résolution afin de faciliter son adoption par consensus.

55. Au paragraphe 4 du dispositif, il suggère de remplacer les mots "un projet de déclaration" par "des principes". D'autre part, dans le même paragraphe, M. Maksimov propose d'insérer les mots "de la responsabilité particulière des Etats en matière de défense des droits de l'homme et" entre les mots "en tenant compte" et "du caractère interdépendant...".

56. M. Mc KINNON (Canada) déclare que les modifications proposées par la délégation biélorussienne ont fait l'objet d'un examen avec les coauteurs, qui sont disposés à les accepter pour que le projet de résolution puisse être adopté sans être mis aux voix.

57. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.55.

58. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.55, sous sa forme modifiée, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.56

59. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) signale que les coauteurs ont décidé de modifier le libellé du cinquième alinéa du préambule du projet en ajoutant les mots "au cours de la trente-huitième session de la Commission" entre les mots "avec ce gouvernement" et "afin que la Commission...".

60. En outre, la délégation néerlandaise demande que, si le projet de résolution est mis aux voix, il soit procédé à un vote par appel nominal.

61. Mme de CONTRERAS (Observateur du Guatemala) déplore tout d'abord la façon arbitraire, partielle et discriminatoire dont la Commission a traité le cas du Guatemala. Elle regrette aussi que toutes les propositions de collaboration du Gouvernement guatémaltèque n'aient été ignorées et s'étonne que le projet de résolution envisage maintenant que soit désigné un rapporteur spécial pour faire une étude sur la situation des droits de l'homme au Guatemala à l'aide notamment des informations que lui fournirait le Gouvernement guatémaltèque et avec l'entier concours de celui-ci. En effet, il sera difficile au Gouvernement d'apporter son concours dans ces conditions, étant donné qu'il n'a reçu aucune réponse à ses offres spontanées de collaboration.

62. La délégation guatémaltèque désapprouve le projet de résolution, car il manque totalement d'objectivité dans la mesure où toutes les allégations des organisations non gouvernementales seraient acceptées sans qu'aucune preuve sérieuse ait été apportée. La délégation guatémaltèque ne pense pas que la Commission ait pour rôle de porter des accusations unilatérales contre un gouvernement.

63. Mme de Contreras ne voit d'ailleurs pas la nécessité de nommer un rapporteur spécial. Cette décision ne ferait qu'entraîner des frais supplémentaires, comme le montre l'exposé des incidences financières figurant dans le document E/CN.4/1982/L.67, alors que le Secrétariat a déjà présenté un rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1501 et Add.1 et 2). Il faut du reste signaler à ce sujet que la délégation guatémaltèque n'a eu connaissance de l'additif 2 de ce dernier document qu'après le débat sur le point 12 de l'ordre du jour.

64. La délégation guatémaltèque a constaté malheureusement que les efforts que les gouvernements ayant adopté certaines positions politiques peuvent faire pour coopérer avec la Commission sont sans effet et que toutes les informations qu'ils peuvent fournir sont déformées et utilisées à des fins détournées. C'est la raison pour laquelle la délégation guatémaltèque n'a pas formulé d'observations sur le rapport établi par la Division des droits de l'homme et n'a pas demandé à exercer son droit de réponse lors du débat général sur la question inscrite à l'ordre du jour.

65. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique), expliquant par avance le vote de sa délégation déclare que celle-ci s'abstiendra, comme d'autres délégations de l'hémisphère occidental, parce qu'elle ne souhaite pas que dans les instances internationales l'attention se concentre sur les pays latino-américains en excluant d'autres pays. De graves problèmes se posent pourtant au Guatemala en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement des Etats-Unis considère que le Gouvernement guatémaltèque doit faire face à ces problèmes et collaborer avec le Secrétaire général pour rassembler des renseignements sûrs. M. Novak exprime l'espoir que le Gouvernement guatémaltèque, selon les assurances données, répondra aux préoccupations de la Commission.

66. M. GOMENSORO (Argentine) annonce que sa délégation votera contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.56, estimant que la Commission n'est pas compétente pour adopter une procédure spéciale telle que celle qui est envisagée; de plus, le ton de ce projet ne lui paraît pas approprié, notamment au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif, et cela d'autant moins que le Gouvernement guatémaltèque s'est déclaré disposé à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies. Enfin ce projet confirme l'attitude sélective adoptée aux dépens des pays latino-américains, attitude dont la délégation argentine s'est plainte dans sa déclaration générale sur le point 12.

67. M. GIAMBRUNO (Uruguay), expliquant par avance le vote de sa délégation, déplore que le projet présenté ne tienne pas compte des efforts déployés par le Gouvernement guatémaltèque pour bénéficier de la compréhension de la Commission, ni de la coopération qu'il a offerte lors de la session précédente et de la session présente. Il faudrait aussi tenir compte du fait que ce gouvernement est dans une situation difficile, qu'il tente de normaliser. La Commission ne doit pas seulement dénoncer des maux, mais aussi chercher des remèdes. Dans cette perspective, un projet plus équilibré avait favorisé le dialogue et la coopération; la délégation uruguayenne votera contre le projet présenté.

68. Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.56.

69. L'appel commence par le Ghana, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Uruguay.

S'abstiennent : Brésil, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Japon, Jordanie, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Zaïre.

70. Par 29 voix contre deux, avec 12 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.56 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.57

71. M. MCKINNON (Canada) rappelle que ce projet de résolution, relatif aux exodes massifs, a fait l'objet de longues consultations, au terme desquelles il semble pouvoir être adopté sans vote.

72. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.57 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.58.

73. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) souligne que ce projet correspond bien à la décision que la Commission doit prendre au sujet de la Bolivie, à la lumière du rapport de l'Envoyé spécial. Il pourra probablement être adopté sans vote si la délégation canadienne, qui en est l'auteur, accepte de supprimer les mots "relative et partielle" au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du dispositif pour parler simplement d'une "amélioration de la situation des droits de l'homme en Bolivie".

74. M. MCKINNON (Canada) répond que sa délégation accepte cette modification.

75. M. SOLA VILA (Cuba) propose que, tout en acceptant la modification demandée par le représentant du Brésil on dise, au début du paragraphe 2 : "Constata qu'une amélioration ...", plutôt que "Exprime aussi sa satisfaction de ce qu'une amélioration".

76. M. MCKINNON (Canada) estime qu'avec la modification demandée par le représentant du Brésil le texte du projet est équilibré. La Commission doit se montrer sensible à la volonté de coopération du Gouvernement bolivien; pour encourager ce gouvernement en même temps que pour favoriser un consensus à la Commission il est préférable que la délégation cubaine renonce à son amendement.

77. M. SOLA VILA (Cuba) répond que dans un esprit de coopération sa délégation retire son amendement.

78. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se joint au consensus sur le projet de résolution pour exprimer sa satisfaction au sujet de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Bolivie, que l'Envoyé spécial a constatée, et pour encourager le Gouvernement bolivien à poursuivre sa coopération avec la Commission.

79. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.58, modifié selon l'amendement de la délégation brésilienne, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

80. M. SAAVEDRA WEISE (Observateur de la Bolivie) estime que la résolution adoptée au sujet de son pays est réaliste et équilibrée. La Commission y exprime au sujet de situations passées des préoccupations que la délégation bolivienne partage, mais en même temps la Commission reconnaît que des améliorations sont intervenues depuis le 4 septembre 1981. Elle renouvelle le mandat de l'Envoyé spécial, que le Gouvernement bolivien invite à effectuer de nouvelles visites. Cette résolution impose des responsabilités à la fois au Gouvernement bolivien et à la Commission des droits de l'homme. Pour sa part, le Gouvernement bolivien, dans le cadre d'une politique progressiste conforme aux objectifs de son plan triennal, s'efforcera de présenter à la prochaine session de nouvelles améliorations tangibles, et il fera bénéficier l'Envoyé spécial, M. Gros Espiell, des mêmes facilités que jusqu'ici. Si ce gouvernement remplit ses engagements la Commission devrait de son côté mettre fin à l'examen public de la situation des droits de l'homme en Bolivie à sa prochaine session, et s'en tenir à la procédure de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Cela serait d'autant plus justifié qu'au départ.

81. La Bolivie a pris elle-même l'initiative de solliciter une visite de la Commission.

82. Dans un monde imparfait où tous les pays connaissent des problèmes il ne faudrait pas singulariser indéfiniment la Bolivie en examinant en public la situation qui la concerne, et il est souhaitable que la trente-neuvième session voit la fin de cet état de choses. Cela serait également justifié par le passé de la Bolivie, pays qui a pris activement et efficacement parti pour la liberté contre le totalitarisme fasciste pendant la deuxième guerre mondiale, a participé à l'élaboration de la Charte de San Francisco et est Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. La Bolivie a également favorisé l'indépendance de nombreux pays d'Afrique et d'Asie qui sont aujourd'hui des membres actifs de l'Organisation et de la Commission des droits de l'homme. Elle a toujours participé à la lutte contre le racisme et les injustices internationales. Dans les difficiles circonstances qu'elle connaît elle continuera à collaborer avec la Commission et à faire sa part, en étant confiante que de son côté la Commission lui rendra justice.

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.60

83. M. PACE (Secrétaire de la Commission) communique les modifications que les auteurs veulent apporter à ce projet de résolution, relatif à la situation en Guinée équatoriale : au troisième alinéa du préambule du projet de résolution dont l'adoption serait recommandée au Conseil économique et social, ajouter, entre les mots "la restauration" et "des droits de l'homme" les mots "la promotion et la protection", et ajouter à la fin de l'alinéa les mots "et des libertés fondamentales dans le monde"; au quatrième alinéa du préambule, libeller le texte comme suit : "Corrécient de la demande d'assistance du Gouvernement de la Guinée équatoriale, etc."; au paragraphe 3 du dispositif, ajouter après le mot "experts" les mots "si cela est nécessaire", et supprimer le dernier membre de phrase après les mots "plan d'action".

84. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.60, ainsi révisé, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Déclaration des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

85. Le PRESIDENT donne lecture d'une déclaration des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord où est rappelée la résolution 7 (XXXV) de la Commission (relative au traitement des immigrants non blancs) qui avait été adoptée sans vote. La poursuite de consultations à ce sujet entre les gouvernements de l'Inde et du Royaume-Uni a été signalée par le Président de la trente-sixième session le 26 février 1980, et par le Président de la trente-septième session le 27 février 1981. Le Gouvernement britannique a expliqué qu'il a pris des mesures pour éviter toute répétition de l'incident que le Gouvernement indien a initialement signalé à la Commission. Il s'est également à nouveau engagé à réaliser en Grande-Bretagne une société multiraciale assurant l'égalité de traitement et de chances à toutes les personnes résidant dans ce pays, sans distinction de race, de couleur ou de religion, et il a précisé que le règlement concernant l'immigration au Royaume-Uni exige expressément que ce règlement soit appliqué sans distinction de race, de couleur ou de religion. Les deux gouvernements ont décidé qu'ils poursuivraient leurs consultations bilatérales ainsi qu'il serait nécessaire, et ils sont d'avis qu'ainsi la Commission n'a pas à donner d'autre suite à sa résolution 7 (XXXV).

La séance est levée à 13 h 10.